



## » PALESTINE

### Rapport sur la violence contre les femmes dans le contexte du conflit

#### Cadre Législatif

Le cadre juridique palestinien est particulièrement instable en raison de l'occupation israélienne continue d'une grande partie des territoires palestiniens et du manque de contrôle et de souveraineté de l'Autorité palestinienne sur le territoire et la population qui relèvent de sa juridiction. Le cadre juridique est constitué de lois diverses, issues de juridictions différentes à travers l'histoire, comprenant notamment du droit coutumier et du droit ottoman, ainsi que des lois britannique, jordanienne, égyptienne et israélienne. La Loi fondamentale, premier projet de Constitution proposé pour un futur Etat palestinien, a été formulée en 2002. Elle est cependant restée statique jusqu'en 2003. Aujourd'hui la loi fondamentale révisée de 2003 fonctionne comme une constitution provisoire pendant la période de transition. Elle comprend une disposition interdisant toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique ou les handicaps.

Un projet de code pénal palestinien est actuellement en cours de délibération avec l'appui d'un large éventail d'acteurs. Le projet n'a toutefois pas encore été approuvé. En outre, la loi sur la « protection de la famille contre la violence », une loi intégrale qui criminalise la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, la violence sexuelle et la traite des personnes, a été présentée au Conseil des ministres par le Ministère de la condition féminine, dans le cadre d'une initiative prise par plusieurs organisations des droits des femmes et des droits humains. En 2013, le projet de loi a été incorporé dans le programme législatif du Conseil des ministres. Son approbation se fait toujours attendre. Malgré les efforts continus déployés par les organisations de la société civile pour faire pression sur les décideurs politiques afin d'élaborer et d'approuver des lois et des règlements, la situation sur le terrain reste précaire. Cela est notamment dû à l'incapacité du Conseil législatif palestinien (CLP), depuis la division politique de 2007 entre les gouvernements de la Cisjordanie et Gaza, qui a conduit à l'emprisonnement de membres du CLP par les autorités d'occupation israéliennes et contrecarré tout progrès législatif.

Bien que le projet de code pénal criminalise les crimes dits « d'honneur », en particulier le meurtre, cette criminalisation n'est pas encore approuvée par la législature. En outre, si certaines dispositions juridiques<sup>1</sup> qui permettent l'exonération et l'atténuation des peines de ceux qui commettent des crimes d'honneur ont été suspendues par décret présidentiel, les tribunaux palestiniens tiennent rarement compte de cette suspension et plusieurs lacunes juridiques permettant de réduire les peines en matière de « crimes d'honneur » existent encore.

Devenue un Etat observateur non-membre de l'Organisation des Nations Unies en 2012, la Palestine a signé près de

<sup>1</sup> [Les articles 340 et 98 du Code pénal jordanien de 1960 et l'article 18 de l'ordonnance 74 de 1936, qui faisait partie du Code criminel du mandat britannique, applicable dans la bande de Gaza.](#)



21 conventions et traités internationaux, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée en 2014 sans réserve. Le rapport national initial au CEDEF, prévu le 2 mai 2015, n'a pas encore été présenté (Novembre 2015). Les organisations palestiniennes de défense des droits des femmes travaillent actuellement sur la rédaction d'un rapport parallèle destiné au Comité de la CEDEF. La Palestine a ratifié le Statut de Rome, rejoignant de la sorte officiellement la Cour pénale internationale (CPI) le 1er Avril 2015. Le 25 Juin 2015, elle a présenté ses premières preuves de crimes de guerre qui auraient été commis par Israël contre des civils palestiniens - y compris des femmes - pendant l'occupation.

L'Office du Premier ministre et le Ministère de la condition féminine travaillent actuellement sur l'adoption d'un plan d'action national (PAN) pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans le même temps, des initiatives émanant du gouvernement et d'Organisations de la Société civile (OSC) ont été prises pour assurer la mise en œuvre de ce nouveau plan<sup>2</sup>. En outre, une coalition de 64 organisations palestiniennes de défense des droits humains et droits des femmes, sous la direction de l'Union générale des femmes palestiniennes (UGFP), a préparé et soumis une proposition de PAN au Ministère de la condition féminine qui l'a inclus dans le plan d'action général.

La Palestine n'a pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et les lois nationales palestiniennes n'ont pas encore été harmonisées avec les conventions internationales ratifiées par la Palestine.

## Cadre Politique

Le Bureau central palestinien des statistiques (BCPS) mène des enquêtes sur la population, y compris des enquêtes sur la violence domestique. La dernière enquête portant sur la violence et qui remonte à l'année 2011<sup>3</sup>, montre que 37.0% des femmes mariées ont été victimes d'une certaine forme de violence exercée par leurs conjoints, et ce au cours des 12 derniers mois. En Cisjordanie, les taux de violence étaient les plus élevés à Jéricho et Al-Aghwar (47.3%), et les plus faibles à Ramallah et Al-Bireh (14.2%). Dans la bande de Gaza, le taux le plus élevé était dans le gouvernorat de Gaza (58.1%), tandis que le taux le plus bas était à Rafah (23.1%).

Les résultats ont également montré que près de 5% des femmes ont été victimes de violence psychologique dans la rue, 1.3% de harcèlement sexuel, 0.6% de violences physiques, tandis que 4.0% ont subi des violences psychologiques de la part du personnel des services publics. 65% des femmes victimes de violences ont préféré garder le silence à propos du crime. La documentation des plaintes et des cas de violences contre les femmes ne comprend que les plaintes déposées auprès des tribunaux palestiniens. En outre, l'étendue des enquêtes menées par les autorités sur les formes de violences n'est ni claire, ni documentée avec précision.

Une stratégie nationale intersectorielle de lutte contre les violences envers les femmes, en vigueur jusqu'en 2019, est en place. Les mécanismes de mise en œuvre du plan existent, mais leur adoption est néanmoins partielle et sélective<sup>4</sup>, en dépit de la participation et la contribution des organisations de défense des droits humains et des femmes à la délibération et la préparation de la stratégie.

### *Prévention et formation de professionnels en contact avec les victimes*

L'Académie de police a mis un programme en place pour la protection des droits des femmes. Des programmes de formation sur les droits des femmes, une protection des femmes victimes de violences et des mécanismes d'orientation sûrs existent également pour le personnel public des secteurs médico-sociaux. Cependant, les formations actuelles offertes aux professionnels de la justice sur les droits des femmes restent partielles, car elles ne sont pas menées en prévision d'une stratégie exhaustive et durable claire qui consoliderait et développerait leur expertise dans ce domaine.

<sup>2</sup> Voir: [https://www.kirkensnodhjelp.no/contentassets/babdd17d712344e4a417e6dde3100ce2/unscr-1325\\_implementation-in-israel-and-palestine-2000-2009+.pdf](https://www.kirkensnodhjelp.no/contentassets/babdd17d712344e4a417e6dde3100ce2/unscr-1325_implementation-in-israel-and-palestine-2000-2009+.pdf), page 23-39

<sup>3</sup> Voir l'enquête complète ici: [http://www.pcbs.gov.ps/PCBS\\_2012/Publications.aspx](http://www.pcbs.gov.ps/PCBS_2012/Publications.aspx)

<sup>4</sup> Selon la «Stratégie nationale de lutte contre les violences envers les femmes 2011-2019», de nombreux facteurs contribuent toujours à dissuader les femmes de porter plainte auprès de la police, y compris l'absence de zones d'accueil adaptées aux besoins des femmes, préservant leur intimité. Parmi d'autres facteurs, on cite notamment le manque de personnel spécialisé et donc l'incapacité des procureurs/de la police de faire face à de tels cas, ainsi que l'absence de mesures de confidentialité dans les départements de police.



Beaucoup de campagnes nationales de sensibilisation sur la lutte contre les violences faites aux femmes sont mises en œuvre par des organisations locales de défense des droits humains et des femmes. Certaines campagnes sont orientées vers les décideurs politiques palestiniens, tandis que d'autres ciblent les étudiants universitaires, les jeunes et les femmes au foyer, afin de changer la stigmatisation culturelle répandue et liée aux violences contre les femmes. Le Ministère de la condition féminine a également mené plusieurs campagnes au cours des trois dernières années, principalement à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 Novembre.

## Cadre protection et accès à la justice

### *Services d'écoute, d'appui psychologique et d'autonomisation*

La plupart des lignes d'écoute et des refuges existants pour les femmes victimes de violences sont gérés par le Ministère des affaires sociales. Une OSC unique, le Centre des femmes pour l'aide et le conseil juridiques (WCLAC), dirige un abri de protection d'urgence et fournit des services sociaux et juridiques aux femmes victimes de violences, y compris un service d'assistance téléphonique d'urgence. Les services de conseil, de soutien psychologique et d'autonomisation sont également fournis par d'autres organisations de femmes grâce au financement assuré par des donateurs étrangers en coordination avec les ministères des affaires sociales et de la condition féminine.

Il n'y a pas de mesures juridiques en place permettant aux autorités de forcer les auteurs de violence domestique à quitter ou rester à distance du domicile de la victime. Cependant, certains centres réservés pour les femmes à Gaza reçoivent les victimes et leur fournissent une protection, en coordination et coopération avec l'Unité de protection de la famille de la police, le Ministère des affaires sociales et le gouvernorat. Les unités de protection de la famille (UPF) du Département de la police palestinienne peuvent émettre certaines ordonnances et appliquer quelques mesures et procédures afin de protéger les victimes des agresseurs. Les parties concernées, telles que la police, les agents de santé et assistants sociaux, les organisations de femmes spécialisées et les fonctionnaires municipaux se réunissent habituellement pour estimer la gravité de la situation avant de prendre la décision d'éloigner une victime du foyer de la violence ou de faire signer une garantie par l'agresseur et ses proches de ne pas porter préjudice à la victime ou de s'approcher d'elle.

Le système national d'orientation pour les femmes victimes de violence, «TAKAMOL», est un système qui oriente les femmes victimes de violence en Palestine vers des services juridiques et médico-sociaux. TAKAMOL a été lancé en 2009 à l'initiative des OSC locales et développé par le WCLAC et la Fondation Juzoor, organisme de promotion de la santé et du développement social. En 2012, le Ministère des affaires sociales et le Ministère de la condition féminine ont présenté le cadre juridique de ce système d'orientation pour obtenir l'approbation du Cabinet. TAKAMOL a été officiellement approuvé par le Premier Ministre à la fin de l'année 2013, rendant son application obligatoire dans tous les centres qui offrent des services aux femmes victimes de violences, comme dans les secteurs de police, de la santé et des affaires sociales.

### *Accès à un système judiciaire et policier non discriminatoire*

Les femmes peuvent déposer des plaintes au sujet de violences sexistes devant les tribunaux palestiniens. Cependant, beaucoup s'abstiennent à porter de telles plaintes, notamment devant l'Unité de Police de la protection de la famille, en raison du manque de confidentialité au cœur même des services de police, mais aussi par crainte d'une très forte stigmatisation sociale et de la perte du respect de leur famille et communauté. Seules quelques organisations de droits des femmes sont capables de soutenir les victimes à travers une assistance juridique gratuite. Dans les cas de harcèlement et d'agression sexuels, les témoignages des femmes sont considérés comme égaux à ceux des hommes, et parfois même les emportent sur ces derniers, sauf si un décideur politique intervient pour reporter ou annuler le procès ou faire pression sur la femme victime afin qu'elle abandonne l'affaire.

L'impunité des agents de l'État auteurs de violences contre les femmes reste également un problème étendu mais invisible; les incidents sont cachés et on n'en parle pas. Le principal problème ici est lié à l'absence de séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif.

Si l'affaire est abandonnée ou retirée par la victime, un juge ne peut pas enquêter sur les violences contre les femmes ex officio même s'il le fait dans un intérêt public pour lutter contre ce type de violences y compris la violence domestique. En outre, certains juges gardent une perception très traditionnelle des violences perpétrées à l'encontre des femmes, ce qui nécessairement affecte leurs verdicts dans les cas de violences conjugales. Les juges exercent souvent leur pouvoir discrétionnaire de façon défavorable aux femmes victimes de violences. Un travail considérable est donc nécessaire pour répondre à cette attitude des membres de la magistrature. Il n'existe aucun mécanisme alternatif officiel de règlement.



## Vulnérabilités spéciales

La stratégie nationale de lutte contre les violences envers les femmes s'est adressée à la réalité des violences contre les femmes d'une manière générale. Cependant, les femmes ne constituent pas un groupe unifié et homogène ; les réfugiées, les prisonnières, les femmes divorcées ou veuves, les épouses des prisonniers et des martyrs, ainsi que les femmes âgées sont plus vulnérables aux violences et aux abus. Elles ont par ailleurs moins facilement accès aux services de santé, d'éducation et moins d'opportunités d'emploi appropriées.

Les femmes handicapées sont également plus vulnérables face aux violences domestiques et communautaires. Il n'y a pas de statistiques et de données précises concernant ces femmes, ni de systèmes de protection mis spécialement en place pour elles. Certaines organisations spécialisées leur fournissent actuellement protection et soutien, mais leurs services restent insuffisants par rapport aux besoins et priorités des femmes handicapées, et ce malgré l'existence du système d'orientation protecteur développé à la fin de 2013 et qui comprend un protocole spécial sur les femmes handicapées. En outre, dans le cadre d'une stratégie visant à intégrer les femmes sur le marché du travail, le législateur a approuvé un quota de 5% pour l'intégration des personnes handicapées dans toutes les institutions. Cependant, cette mesure n'a pas encore été mise en œuvre.

Il n'y a aucun système de protection spécial élaboré pour les jeunes filles et les mineures dans le système national, bien que le Ministère des affaires sociales offre des services d'abri spécialisés pour cette population<sup>5</sup>. Il n'y a pas non plus de données précises sur les violences ou sur les mesures de protection contre ses violences qui concerneraient les femmes célibataires ou qui vivent dans des milieux ruraux.

L'ampleur du phénomène de la traite des jeunes femmes, y compris des mineures et des jeunes filles contraintes à la prostitution, reste indéterminée malgré les efforts déployés par les OSC et les organismes officiels pour mesurer celui-ci. Toutefois, une augmentation du taux de prostitution a été observée dans différentes régions de la Cisjordanie et de Jérusalem. Les services de protection de ces groupes particuliers sont inexistantes et le phénomène est encore nouveau et camouflé<sup>6</sup>. Quant aux cas des personnes LGBTI, un autre tabou dans la société palestinienne, les mécanismes de protection ne sont pas menés par l'Etat, mais par quelques OSC palestiniennes, basées principalement en Israël, et qui offrent des services de conseil et des lignes d'écoute.

## Les violences contre les femmes dans le contexte de l'occupation israélienne

La situation des violences contre les femmes en Palestine, déjà compliquée, est aggravée par les structures et les politiques de l'occupation militaire israélienne, dirigées contre les Palestiniens. Des experts en féminisme palestiniens ont démontré que les violences exercées par l'occupation militaire israélienne favorisent et renforcent le pouvoir patriarcal au sein de la sphère domestique palestinienne. Les violences israéliennes perpétrées contre les hommes palestiniens se transforment donc souvent en actes de violences commis contre les femmes par ces mêmes hommes.

Un premier exemple de cette politique d'occupation israélienne qui exacerbe les violences contre les femmes se retrouve dans la fragmentation de l'espace géopolitique, qui a permis la poursuite des confiscations de terres et de ressources perturbant à la fois les moyens de subsistance et la vie des femmes palestiniennes. Ces procédés visent bien à fragiliser le tissu social des collectivités, en facilitant de la sorte les violences contre les femmes qui deviennent un phénomène répandu. En outre, cette fragmentation du territoire a mis en danger l'accès des femmes à la justice qui voudraient dénoncer diverses formes de violences sexistes ; les systèmes de soutien communautaires sont perturbés, ce qui entraîne des restrictions dans la liberté de mouvement et la prestation des services sociaux<sup>7</sup>.

En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation, conformément au droit international humanitaire (DIH), de protéger les femmes des violences dans les territoires palestiniens occupés (TPO). Israël est également lié à la CEDEF et donc tenu d'en assurer sa mise en œuvre, tout comme les autres conventions internationales pertinentes relatives aux droits des femmes. En pratique cependant, les femmes palestiniennes sont directement exposées aux violences commises dans le cadre de l'occupation israélienne, en particulier dans les zones reculées et marginalisées. Elles sont délibérément

<sup>5</sup> Voir le rapport « Access Denied » par ONU-Femmes (2014). Il mentionne quelques programmes offerts par le Ministère des affaires sociales, mais critique aussi fortement leurs pratiques - y compris le renvoi des femmes dans leurs foyers dans certains cas de viol et d'agression sexuelle.

<sup>6</sup> « Trafic et prostitution forcée des femmes et jeunes filles palestiniennes: formes d'esclavage des temps modernes », Sawa-All & Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). <http://www.refworld.org/pdfid/4bcc13862.pdf>

<sup>7</sup> Rapport « Access Denied » par ONU-Femmes : [http://palestine.unwomen.org/~media/field%20office%20palestine/attachments/publications/2014/access%20denied\\_en.pdf](http://palestine.unwomen.org/~media/field%20office%20palestine/attachments/publications/2014/access%20denied_en.pdf)



tuées dans les opérations militaires israéliennes telles que l'Opération « Plomb durci » de 2009, ainsi que l'opération « Barrière protectrice » plus récente de 2014 à Gaza, où 257 femmes ont été tuées et 2088 autres blessées<sup>8</sup>. Les femmes des territoires palestiniens occupés sont également soumises à diverses formes de violences commises par l'armée israélienne aux points de contrôle. En effet elles courent le risque permanent des arrestations arbitraires, du harcèlement et des violences verbales. Elles sont également soumises à la démolition de leurs maisons, au déni de leur liberté de mouvement, ce qui les pénalise grandement pour accéder aux services de santé maternelle et aux autres services de santé. En outre, au cours d'une période de douze mois en 2014, 71.2% des femmes jérusalémites ont subi diverses formes de violences commises par les forces d'occupation ou les colons, alors que ce pourcentage atteint 91.5% pour les femmes vivant à proximité des colonies et respectivement 49.2% et 30.7% pour celles vivant à proximité du mur de séparation et dans la vallée du Jourdain. En outre, la majorité des femmes détenues ont subi des violences physiques au cours de leur période d'arrestation et d'incarcération et 88.5% ont été victime de harcèlement verbal<sup>9</sup>.

Enfin, l'occupation israélienne et l'absence d'un État palestinien indépendant et souverain empêchent les autorités palestiniennes d'exercer leur pleine autorité sur l'ensemble des territoires, y compris Jérusalem-Est. Cela entrave leur capacité à assumer pleinement leurs responsabilités dans le domaine de la prévention et de protection des femmes contre toutes les formes de violences. Réciproquement, cela nuit à l'accès des femmes à la justice.

## **Lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre de la coopération Union européenne- Palestine et Israël**

La Palestine fait partie de la politique européenne de voisinage (PEV), lancée en 2004. Dans ce cadre, les relations UE-Palestine sont basées sur le plan d'action UE-PA élaboré en 2005 et mis à jour en 2013.

### **Relations UE-Palestine**

La protection des droits des femmes et des filles, y compris par l'élimination de toutes les dispositions discriminatoires dans la législation nationale, est identifiée comme l'un des objectifs prioritaires du plan d'action UE-Autorité palestinienne<sup>10</sup>. Pour atteindre cet objectif, l'UE a inclus comme point de référence la mise en œuvre totale du Plan stratégique national palestinien, pour la lutte contre les violences envers les femmes et le taux de participation des femmes dans l'économie. Pour surveiller le progrès à cet égard, l'UE prévoit d'utiliser comme indicateurs les rapports de suivi annuels de la PEV ainsi que ceux de la CEDEF et du Plan d'action d'Istanbul. Depuis 2014<sup>11</sup>, l'UE a demandé à l'Autorité palestinienne d'élaborer et de mettre en œuvre une politique visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes ainsi que contre la vulnérabilité socio-économique des femmes.

Dans le cadre des relations UE-Palestine, l'UE fournit également des fonds pour divers programmes qui concernent les violences contre les femmes en Palestine. Cela se fait en lien avec des instruments tels que le Plan d'action de l'UE sur l'égalité des genres et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement (2010-2015), le plus récent Cadre pour l'égalité des genres et l'émancipation des femmes qui couvre la période 2016-2020<sup>12</sup>, ainsi que les lignes directrices de l'UE de 2008 sur les violences contre les femmes et les filles. En plus du programme de coopération régionale «Spring forward for women» qui s'applique également en Palestine, l'UE fournit une aide financière aux OSC palestiniennes traitant de la question des violences sexistes à travers l'Instrument européen pour la démocratie et les droits humains (IEDDH) avec un soutien financier global de 1.5 millions d'euros. Sur une période de 10 ans (2007-2017), l'Union européenne finance des projets ciblant les droits des femmes et l'égalité des genres pour un total d'environ 18 millions d'euros, dont plus de 2 millions sont consacrés à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et le renforcement du rôle des femmes dans la résolution des conflits. En outre, le réseau palestinien indépendant de télévision Ma'an a reçu une subvention de 1 million d'euros du gouvernement britannique en 2015 et pour les trois prochaines années, afin de diffuser des programmes qui abordent des sujets tabous, tels que le viol conjugal.

<sup>8</sup> Voir le rapport « Occupied Palestinian Territory: Gaza Emergency Situation Report » (à partir du 4 Septembre 2014), OCHA oPt [https://www.ochaopt.org/documents/ocha\\_opt\\_sitrep\\_04\\_09\\_2014.pdf](https://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitrep_04_09_2014.pdf)

<sup>9</sup> MIFTAH discute les conclusions sur les violations commises contre les femmes en Cisjordanie <http://www.miftah.org/Display.cfm?DocId=26315&CategoryId=36>

<sup>10</sup> Objectif prioritaire 3) Voir [http://eeas.europa.eu/enp/pdf/pdf/action\\_plans/pa\\_enp\\_ap\\_final\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/enp/pdf/pdf/action_plans/pa_enp_ap_final_en.pdf)

<sup>11</sup> Voir les rapports de suivi des années 2014 et 2015 de la PEV pour la Palestine.

<sup>12</sup> Cadre pour l'égalité des genres et l'émancipation des femmes: transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE (2016-2020)



## Relations UE-Israël

Dans son dialogue politique avec Israël, l'UE n'aborde pas la question des violences perpétrées contre les femmes palestiniennes ou plus largement la responsabilité d'Israël envers les femmes palestiniennes dans les territoires occupés.

### Recommandations

#### *Recommandations à l'Autorité palestinienne*

- Améliorer le système législatif et juridique en conformité avec les obligations internationales des droits humains, en particulier en ce qui concerne le Code pénal et la loi sur le statut personnel;
- Adopter et approuver le projet du Code pénal palestinien qui a été préparé par le Ministère de la Justice, en consultation avec un certain nombre d'organisations des droits des femmes et droits humains;
- Approuver et adopter le projet de loi sur la protection de la famille contre les violences;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre les violences envers les femmes;
- Mettre en œuvre la stratégie intersectorielle de lutte contre la discrimination envers les femmes, y compris dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

#### *Recommandations à l'UE*

##### **En ce qui concerne la Palestine, l'UE devrait:**

- Soutenir la mise en œuvre complète de la stratégie nationale palestinienne de lutte contre les violences envers les femmes;
- Assurer, à travers le travail de la mission de soutien à la police auprès de l'Autorité palestinienne (EUPOL COPPS), que les unités de protection de la famille comprennent des zones d'accueil spéciales pour les femmes, ainsi qu'un personnel formé de façon adéquate pour respecter les mesures de confidentialité adéquates dans les cas de violences contre les femmes;
- Continuer à soutenir la société civile dans la lutte contre les violences envers les femmes, tout en faisant preuve de compréhension pour les défis rencontrés sur le terrain;
- Soutenir la mise en œuvre par l'Autorité palestinienne de la résolution 1325 à travers l'élaboration et la mise en œuvre ultérieure d'un plan d'action national.

##### **En ce qui concerne Israël, l'UE et les États membres de l'UE devraient:**

- Répondre à l'impact spécifique des violations commises par Israël sur les femmes palestiniennes, à l'égard du droit international humanitaire et du droit international des droits humains lors des dialogues bilatéraux avec Israël (par exemple le Groupe de travail informel sur les droits de l'homme);
- Appeler Israël, en tant que puissance occupante, à respecter ses obligations envers les femmes palestiniennes conformément à la CEDEF, y compris la recommandation générale n°30, ainsi que le droit international humanitaire, avec un accent tout particulier pour les femmes en situation vulnérable;
- Appeler Israël à respecter ses obligations internationales et à garantir des enquêtes indépendantes sur les violations et les crimes commis par l'armée et les forces de sécurité israéliennes à l'encontre des femmes palestiniennes.

